

944

(...)

Pendaries, gardettes mariage

Au nom de dieu soit sachent tous
presans et advenir que ce jourd huy **vingt
uniesme du mois de novambre mil six cens
quatre vingts dix** apres midi a()villemur et dans
la()maison d anthoine gardettes mar(chan)t fils a()feu
guillaume diocese bas montauban et senechaucee
de tolose regant nostre tres chrestien prince
louis quatorziesme()du()nom()par la()grace()de
dieu roy de france et de()navarre pardevant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les
tesmoins bas nommes, ont este en()leurs
personnes **jean pendaries fils a feu gaspard
vieux laboureur et gaspard pendaries
son()fils et de marie portalle habitans du**

(Mention en marge du feuillet à gauche)

Il y a quitt(an)ce
et recog(noissan)ce de
toutes les
doctalices et
des intheretz
d une année
rettenu par
timbal no(tai)re le
12 xbre 1691

Il y a quitt(an)ce de
la somme de 75 l(ivres) t(ournois) et
pour les intheretz
du 22e jen(vi)er
1696

.....
lieu des filhols consulat de villemur d une
part et led(it) **anthoine gardettes et catherine
soursou mariés et margueritte gardettes leur
filhe** habitans dud(it) villemur, d autre lesquelles
parties de()leur bon()gre et franche volonte
sur le traite de mariage que moyen(n)ant la
grace de dieu s()accomplira d entre led(it) gaspard
pendaries fils et lad(ite) margueritte gardettes
ont fait passés et arrestes les pactes

suivans, premierement led(it) gaspard
pendaries de l()advis et conseil dud(it)
jean pendaries son()pere a()promis de()prendre a
femme et legitime espouse lad(ite) gardettes
et reciproquement lad(ite) gardettes du()vouloir
et consantement de sesd(its) pere et mere
a()promis de()prendre a()mary et loyal espoux
led(it) gaspard pendaries lequel mariage
sera solempnisé suivant l()ordre de()la
religion catholique appostolique romaine
a()la premiere requisition de l()une ou de
l autre partie les an(n)onces publiees cessant
legitime empechemant a faveur et
contempla(ti)on duquel mariage et pour
ayder a susporter les charges d icelluy led(it)
anthoine gardettes a donné et constitué
en dot et de son chef particulier a()lad(ite)
margueritte gardettes sa filhe la somme de
six cens livres, un lit garny de couette

(Mention en marge du feuillet à gauche)

Il y a quitt(an)ce
de 100 l(ivres) t(ournois) en
tant moins
du 9 7bre
1696

—

Il y a quitt(an)ce
de 24 l(ivres) t(ournois)
pour fin de
paye de
600 l(ivres) t(ournois) du
10 febvrier)
1697

—

.....

945

cuissin remplis de soixante
livres plume une
couverte et un chelit bois noguier
lequel lit couette couverte le bois chelit
feu guilhaume gardettes donna et legua
a lad(ite) margueritte gardettes sa petite filhe
par son dernier testamant rettenu par
m(aîtr)e anthoine boye antien no(tai)re, plus led(it)
anthoine gardettes donne et constitue
a sad(ite) filhe un corps raze grise et un

un cottilion aussy de raze grise et un
autre cotilion de raze verte, plus un
coffre bois noguier avec sa serrure et clef
presque neuf de()valleur de quinze livres,
six linceulz trois de brin et trois de palmette
et une douzine serviettes de brin ensemble
deux napes, en()tant moins de()laquelle somme
de six cens livres led(it) anthoine gardettes
a paye illec reallemant aud(it) jean
pendaries la()somme de deux cens livres
en soixante louis argent de trois livres
deux sols piece et le reste en monoye jusques
au parfait payemant de lad(ite) somme de
deux cens livres quy a()este nombré
receué et rettiré par led(it) jean pendaries
au()veu de moy d(it) no(tai)re et tesmoins dont s()en
contante, et la()reconoist et assigne a()lad(ite)

.....

margueritte gardettes comme il promet
de reconnoistre le surplus de lad(ite) constitu(ti)on
a()mesure qu()il la recevra tant sur les
biens qu()il donnera sy apres aud(it) gaspard
pendaries son filz que sur ceux qu()il se
reservera pour estre randeu et restitué
a()lad(ite) gardettes future espouse sy le cas
y eschet et suivant et conformemant [aux]
uz et coutumes de()la p(ree)nt(e) ville auxquelles
lesd(tes) parties ont dit avoir faictz les presans
pactes, et led(it) lit robe et autres doctalices
led(it) gardettes promet et s()oblige bailher et
deslivrer auxd(its) futurs espoux avant la
consommation dud(it) mariage, et la()somme
de quatre cens livres restante led(it) gardettes
promet et s()oblige payer aud(it) jean pendaries
dans quatre ans prochains a compter de
ce jour avec l intherest d()icele suivant
l()ordonnance payable a chasque fin
d annéé, ^o et a mesme faveur que()dessus
et pour le()plaisir et agrement que()led(it)
jean pendaries a dud(it) mariage a donne
et donne entre vif a jamais yrrevocable
aud(it) gaspard pendaries on fils quy l()a
tres humblemant remercié scavoir, est
de()la troisieme partie de tous et chascun
ses biens m(e)ubles et imm(e)ubles presans et
advenir en quoy que concistent et puissent

.....

pendaries filz de payer un()troisie(sme)
de toutes les charges quy seront sur lesd(its)
biens tnt donnes que reservés soy reservant
neanmoins led(it) jean pendaries l ususfruit
et jouissance pandant sa vie de tous le(s) susd(its)
biens pour en disposer a ses vollontes, sy
dem(e)ure par expres convenu et arreste qe
lesd(its) futurs epoux dem(e)ureront avec lesd(its)
jean pendaries et marie portalle maries et
ne()fairont q(u)()un pain un pot et un feu vivant
et travaillant en commun, et en cas lesd(its)
futurs espoux viendri(e)nt a()separer de()la
compaignie desd(its) jean pendaries et portalle
maries led(it) cas arrivant led(it) jean
pendaries bailhé en jouissance aud(it) gaspard
son filz, premieremant une piece de terre
et tailhis au terroir de reynes consulat
de villemur de la contenance de trois heminéés
ou environ confronte du levant le ruisseau
de reynes midi terre et tailhis de gabriel
pendaries cabalé cochant et septa(ntri)on
terre des feudaitaires de noble guilhaume
de pousols sieur de clairac, plus deux
razes d()une vigne scittuéé au terroir del
bosc espes confronte du levant tailhis
dud(it) jean pendaries midi vigne de
^o et moyen(n)ant lad(ite) constitu(ti)on led(it) gardettes veut que()lad(ite)
gardettes sa filhe ne puisse rien demander du()leguat q(u'i)l luy
fist de huict cens livres par son()der(nie)r testamant rettenu
par moy no(tai)re le 30 decembre mil six cens quatre vingt huict
que tant s(e)ullemant cinq sols payable()apres le()deces dud(it) gardettes

.....

pierre pendaries perrot couchant
tailhis dud(it) pierre pendaries septa(ntri)on
tailhis de gaspard pendaries fils a feu
jean, plus une razéé d une piece de
terre servant de claux scittue au masage
des filhols a()prandre du coste du()levant
confronte du levant le chemin de la
rengue midi maison dud(it) jean pendaries
couchant l()autre terre reservéé par led(it)
jean pendaries septa(ntri)on le chemin de()la
pissolle alz filhols, plus une piece de terre
scittuéé au terroir del prat gras de la
contenance de deux razéés ou environ et
toute la piece en corps confronte de levant
un yeys de service midy le grand
chemin allant des filhols a villemur couchant
le ruisseau del prat gras septa(ntri)on terre
dud(it) pierre pendaries, plus luy bailhe
en jouissance une chambre que led(it) jean
pendaries a a()une maison qu()il a scittuee
aud(it) lieu des filhols quy est du coste du

couchant ensemble le furnial et le haut
aussy quy est joignant lad(ite) chambre
plus partie d()un chay a()prendre du coste
du()levant et jusques a()deux piliers qu()il
y a faisant fasse l()un a()l()autre, plus

.....
947

un cubat coulant quatre
barriques quatre rus bonnes
barriques deux rus barriquot
de plus un lit garny de couette et
cuissin remplis suffisement de()plume
avec une couverte et bois chelit un chauderon
tenant une cruche d()eau unes cramailhes
un cramal un petit poillon un foussoir
une serpe une caisse avec sa()serrure et
clef, sy dem(e)ure convenu entre parties
que lhors de lad(ite) separa(ti)on et en()quel temps
de()l()annéé que se soit led(it) jean pendaries
sera tenu comme s()oblige de()bailher et
deslivrer aud(it) gaspard pendaries son filz
un sixiesme de toute la()recolte quy aura
este facte l()annéé de()lad(ite) separa(ti)on et celle
quy se tr(o)uvera dans lad(ite) maison, sy sera
tenu led(it) gaspard pendaries apres le
deces dud(it) jean pendaries de remettre et
represanter dans le()blot de son hereditte
lesd(its) biens et m(e)ubles sy dessus expeciffies
dont led(it) gaspard pendaries aura la
jouissance led(it) cas de separation arrivant
et non autremant pour desd(its) biens et
entiere hereditte ou()estre prins un()troisiesme
par led(it) gaspard pendaries en()payant
un()troisiesme des charges quy se tr(o)uveront
lhors que()le partage des entiers biens

.....
se fera, comme aussy led(it) jean pendaries
sera tenu lors qu()il aura receu les autres
quatre cens livres restans de()lad(ite) constitu(ti)on
d()en payer les intherests d()icelle aud(it) gaspard
pendaries son filz annéé par annéé et
ce()pendant le temps que()lad(ite) somme
restera entre ses mains lesquelz intherestz
ne()seront payes aud(it) gaspard pendaries
sy se n()est que()lad(ite) separa(ti)on vint a arriver
soy reservant led(it) jean pendaries l()usage
et faculte de faire cuire son()pain aud(it)
fournial et de()pouvoir passer au()grand
portal pour aller a()son chay et tinal
et pour l()observa(ti)on de ce dessus

parties chascune comme les concerne
ont oblige leurs biens qu()ont soumis a
rig(e)urs de justice **presans anthoine
pendaries laboureur des filhols oncle du
futur espoux michel pendaries fils dud(it)
anthoine cousin germain dud(it) futur
espoux henry rocques tisseran(d) de villemur
oncle dud(it) futur espoux jean silvestre
fils a feu autre jean tisseran(d) cousin
dud(it) futur espoux anhoine et pierre
gardettes freres de()lad(ite) future espouse**

.....
948

michel verdier p(res)b(t)re et obituaire
m(aîtr)e jean cazes greffier
en la maistrise particuliere des eaux et
et forest au()siege de villemur vital savieres
fils de jean de villemur et francois pendaries
fils de gaspard dud(it) lieu des filhols lesd(its)
s(ieu)rs verdier cazes et savieres signes lesd(ites)
parties et autres tesmoins ont dit ne
scavoir et moy no(tai)re requis /

(Suivent les signatures)

Verdier pbre	Cazes ap(p)rouvant
approuvant le guidon	le guidon consernant led(it)
concernant le d(it) leguat	leguat

Savieres approuvant le guidon concernant led(it)
leguat

Timbal not(aire)